12. janvier 1791

INSTRUCTION

PUBLIÉE

PAR ORDRE DU ROI;

SUR les paiemens à faire au Clergé ſéculier & régulier, à l'époque du 1er. janvier 1791.

12 i 91

Cas
Fino
Fic
9858
no. 16

A CLERMONT-FERRAND;
De l'Imprimerie D'ANTOINE DELCROS, Imprimeur du Département du Pui-de-Dôme. 1791.

M. DCCXC.

THE NEWBERRY LIBRARY

INSTRUCTION

PUBLIQUE

DU DÉPARTEMENT DU NORD.

Cour de Palmyre à l'aile du Chevalier Paris.

Rapport à l'Assemblée du 30 Janvier 1792.

De l'Imprimerie d'Antoine DE CROS, Imprimeur du Département du Pas-de-Calais.

INSTRUCTION

PUBLIÉE PAR ORDRE DU ROI,

Sur les paiemens à faire au Clergé séculier & régulier, à l'époque du 1er. janvier 1791.

TOUS les Directoires de Départemens & de Districts sont déjà instruits qu'il a été fait des fonds suffisans pour l'acquittement complet des sommes dûes aux Ecclésiastiques séculiers & réguliers, pour l'année 1790 & les trois premiers mois 1791, & que ces fonds consistent :

1.° Dans la *portion* des fermages des biens ci-devant ecclésiastiques, loyers & autres redevances de l'année 1790, qui se trouvera avoir été recouvrée *au premier janvier* 1791, & existante à cette époque, dans la caisse de chaque Receveur de District.

2.° Dans le fonds de *soixante millions* dont l'Assemblée Nationale a décrété le versement de la Caisse de l'Extraordinaire dans celle du Trésor public, pour être sur le champ reversée & distribuée par le Trésor public, sur ceux des Départemens auxquels le montant des fermages & loyers recouvrés au 1er janvier 1791, ne procureroit pas des moyens suffisans.

Sans même attendre le résultat des bordereaux demandés à tous les Directoires de Districts pour connoître par aperçu le montant de ce qu'ils auroient à payer, & le comparer avec celui des fonds existans dans les caisses des Receveurs de Districts, le Roi vient d'ordonner & de faire effectuer sur-le-champ une première distribution entre tous les Départemens, d'une portion de ces 60,000,000 livres, pour qu'il n'y eût aucun retard ni aucun embarras dans les paiemens.

Ainsi ce qui sera reconnu être payable dans ce moment, peut, dans ce moment même, être payé sans difficulté dans toutes les parties du Royaume.

Mais Sa Majesté a jugé nécessaire de rappeler aux Directoires de Départemens & à ceux de Districts, la marche à suivre sur la forme

& le mode des paiemens, vis-à-vis de chaque classe d'Ecclésiastiques, d'après les dispositions des Décrets qu'elle a sanctionnés.

§. I.er

Fonctionnaires publics.

Les Fonctionnaires publics sont les Evêques, Curés, Vicaires & autres Ministres nécessaires du culte, suivant la constitution du Clergé.

Il faut distinguer à leur égard l'année 1790, de celle de 1791. Pour la présente année, il devra être payé trois mois à tous les Fonctionnaires publics sans aucune distinction; mais on doit observer que ces trois mois ne sont payables d'avance qu'à l'égard des Fonctionnaires publics qui auroient opté le traitement réglé par la constitution civile du Clergé.

Par rapport à l'année 1790, il faut distinguer ceux des Fonctionnaires publics qui avoient des bénéfices dont ils faisoient valoir les biens par eux-mêmes, & qu'ils ont continué d'exploiter, ou qui ayant donné les fonds ruraux ou les dixmes à ferme, avoient perçu au 20 avril 1790, & ont continué de percevoir, depuis, des rentes ou redevances.

A l'égard de tous ceux qui sont dans cette espèce, comme ils sont censés s'être payés par eux-mêmes sur les revenus par eux perçus, il n'y a rien à leur faire payer pour l'année 1790, jusqu'à ce qu'ils aient rendu le compte auquel ils sont assujettis par les Décrets, notamment par l'article XX de celui des 6 & 11 août 1790, sanctionné le 25 du même mois.

Cependant, s'il étoit évident qu'il leur fût dû quelque chose, on pourroit leur faire payer quelque somme à compte.

Dans cette classe de Fonctionnaires publics, on doit comprendre les Curés & les Vicaires qui étoient ci-devant à portion congrue, ou qui avoient; savoir, les premiers, moins de 1,200 livres; & les seconds, moins de 700 livres.

A compter du 1.er janvier 1791, ils doivent jouir; savoir, les Curés de 1,200 livres ou plus, suivant la population de leur paroisse; & les Vicaires de 700 livres ou plus, s'ils habitent des villes dont la population excède trois mille ames.

Pour 1790, voici ce qui a été décrété à leur égard.

Par l'article VIII du Décret du 24 juillet, il a été dit, que » les » Curés ayant moins de 1,200 livres, recevroient, outre leur casuel, » ce qu'ils avoient coutume de recevoir, & que cela leur seroit payé » de la même manière que par le passé, savoir, par les décimateurs » ou autres débiteurs de la portion congrue, ou en se retenant eux- » mêmes les revenus qu'ils avoient coutume de retirer de leurs fonds » curiaux, novales ou autres ressources. Il a été ajouté que ce qui » manqueroit, pour parfaire les 1,200 livres, leur seroit payé dans » les six premiers mois de 1791. »

Par l'article IX du même Décret, il est dit " que les Vicaires des » villes jouiront en 1790, outre leur casuel, des sommes qu'on étoit dans l'usage de leur payer. Mais par l'article premier du Décret du 3 août, il a été ordonné que " dans le cas où le tout ne leur produiroit » pas 700 livres, ils recevroient ce qui s'en manqueroit dans les six » premiers mois de 1791. »

D'après ces dispositions, il est évident que l'on ne peut & que l'on ne doit payer ces supplémens, qu'après que les vérifications prescrites auront été faites.

Il reste à présent à examiner la classe des Fonctionnaires publics qui n'ont rien touché sur 1790, qui ne faisoient rien valoir, & dont les biens étoient affermés.

Lorsque leur traitement aura été liquidé, il faudra, sans le moindre retard, le leur payer en entier pour 1790; ou bien s'il n'est pas liquidé en totalité, on leur payera sur le champ la portion fixe qui ne présentera pas de difficultés, & l'on pourra même leur faire toucher, jusqu'à concurrence du *minimum*, ce qui leur reviendra en sus.

Une observation générale & applicable à tous les Fonctionnaires publics, c'est qu'il ne devra leur être fait aucun paiement sur l'année 1791, qu'après qu'ils auront prêté le serment prescrit par la Loi du 26 décembre 1790, & qui avoit déjà été ordonné par l'article XXXIX du Décret du 24 juillet, sanctionné par la proclamation du 25 août sur la *constitution civile du Clergé*.

§. II.

Séculiers supprimés.

Il y a lieu d'obſerver, vis-à-vis des Séculiers ſupprimés, les mêmes formes qu'envers les Fonctionnaires publics, ſuivant qu'ils auront déjà reçu quelques ſommes, ou fait valoir leurs biens, ou qu'ils les auront donnés à ferme : il faudra auſſi ſe tenir vis-à-vis d'eux dans la meſure indiquée au paragraphe précédent, lorſqu'ils n'auront pas fait liquider leurs traitemens, en obſervant d'ailleurs qu'ils ne ſont aſſujettis à aucun ſerment.

§. III.

Eccléſiaſtiques Réguliers.

RELIGIEUX.

Il faut avoir ſoin de diſtinguer à leur égard l'année 1790 de l'année 1791.

Pour cette dernière année, il leur eſt dû au premier janvier, trois mois pour le premier trimeſtre payable d'avance. Le paiement de ce premier trimeſtre doit être effectué ſans délai & avec exactitude.

Quant à l'année 1790, il eſt néceſſaire d'obſerver que par l'article I. du titre Ier. de la Loi du 14 octobre dernier, *concernant les Religieux, les Religieuſes & les Chanoineſſes ſéculières & régulières*, il a été ordonné que leur traitement commenceroit à courir du 1er. janvier 1790, pour être payé en 1791, & en même temps qu'ils compteroient de ce qu'ils auroient touché depuis le 1er. janvier 1790; au moyen de quoi il ne leur ſeroit payé que le ſupplement néceſſaire pour compléter leur traitement en cas de déficit, comme auſſi ils ſeroient tenus de faire raiſon du ſurplus, s'ils avoient touché au-délà de la ſomme fixée pour leur traitement.

Par l'article XVII du titre IV de la Loi du 5 novembre 1790, il a été ordonné que dans leur compte, les Religieux porteroient en recette les fermages & loyers échus depuis & y compris la Saint-Martin 1789, & par eux reçus alors ou depuis cette époque.

Par l'article XVI de la même Loi, il eſt dit que ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances aux Religieux pendant 1790, s'en

feront payer sur les les pensions desdits Religieux, qu'ils pourront faire saisir même en totalité.

Il résulte de ces dispositions, qu'il ne peut être fait aucun paiement aux Religieux sur 1790, qu'après s'être assuré que le vœu de ces dispositions a été complétement rempli. Pour cela, il faut distinguer ceux qui sont sortis de leurs maisons, de ceux qui y sont restés.

A l'égard des premiers, ils ont droit à tout ce qui leur est dû, à compter du jour de leur sortie; ils ne peuvent être comptables de ce qui a été reçu ou dépensé dans la maison conventuelle dont ils ne faisoient plus partie; ainsi nulle difficulté pour le paiement de tout ce qui pourra leur revenir.

Quant aux Religieux qui sont restés dans leur maison, ils sont censés avoir vécu sur des revenus qu'ils ont touchés, ou sur des fournitures qui leur ont été faites à crédit, & qu'ils doivent par conséquent à leurs créanciers. Ainsi, dans le premier cas, il ne leur est rien dû jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte. Dans le second cas, ce qui peut leur être dû appartient à leurs créanciers, & on ne doit rien leur payer avant que ceux-ci soient entièrement soldés.

Il s'ensuit que pour le traitement de 1790, les Religieux qui ont continué de vivre en commun, ne pourront rien exiger, avant que ces deux préalables ne soient remplis.

RELIGIEUX SÉCULARISÉS

avant les Décrets de l'Assemblée Nationale.

PENDANT 1790, les Religieux sécularisés avant les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, ont dû recevoir ce qui leur revenoit des mains des Régisseurs de leurs biens; ceux-ci de leur côté n'ont dû leur compter précisement que ce qui leur revenoit; ce sera un compte à faire avec ces derniers. Mais il ne doit être rien payé à ces Religieux par les Receveurs de District pour 1790; du moins ceux-ci ne devront-ils rien payer qu'après que les Directoires auront pris des informations exactes.

A l'égard de 1791, les trois premiers mois de leur pension, devront être acquittés sur la caisse du Receveur du District, dans lequel ils auront déclaré vouloir être payés. Mais comme ils sont assimilés par l'article XXIX du titre Ier. de la Loi du 14 octobre 1790, *concernant*

les Religieux, *Religieuſes*, *&c.* aux Eccléſiaſtiques ſéculiers, & que comme ceux-ci doivent faire liquider leurs penſions ou traitemens, on ne peut leur payer, avant que cette liquidation ait été faite, que le quart du *minimum*, en attendant le ſurplus.

RELIGIEUSES

PAR l'article XIII du titre II de la même Loi du 14 octobre 1790, le traitement des Religieuſes ne doit courir que du premier janvier 1791 : d'un autre côté, d'après l'article premier & les ſuivans du même titre, ce traitement dépend d'une liquidation qui ſera néceſſairement longue.

Suivant l'article XVIII du titre IV de la Loi du 5 novembre 1790, les marchands, fourniſſeurs & ouvriers qui auront fait pour les Religieuſes des délivrances, fournitures ou ouvrages, en ſeront payés par le Tréſor public. L'article XIX du même titre veut, en conſéquence que les Religieuſes rendent compte au premier janvier 1791, de ce qu'elles auront touché.

Enfin, ſuivant l'article XXV du titre II de la Loi du 14 octobre 1790, *ſur les ordres Religieux*, il a été ordonné » qu'il ſeroit accordé » pour la fin de 1790, par les Directoires de Département, ſur l'avis » des Directoires de Diſtrict, d'après la demande des Municipalités, » les ſecours néceſſaires aux maiſons qui ne jouiroient d'aucun revenu, » ou dont les revenus ſeroient inſuffiſans pour l'entretien des membres qui les compoſent.

D'après ces diſpoſitions, l'année 1790 étant finie, il n'eſt dû pour les Religieuſes, que ce qui leur auroit été fourni pendant la même année, par des marchands, ouvriers ou fourniſſeurs, ou ſeulement quelques ſecours qui ſeroient indiſpenſablement néceſſaires à quelques maiſons, pour ſolder entièrement leur dépenſe de 1790.

Quant à l'année 1791, on doit payer le premier quartier de la penſion. A la vérité, dans ce moment, la fixation de ce premier quartier ne peut être calculée poſitivement, puiſqu'aucun compte de la valeur des revenus de ces Maiſons religieuſes, n'aura pu encore avoir été établi de la manière preſcrite par l'article XI du titre II de la Loi du 14 octobre 1790; mais l'évaluation du montant de ce premier quartier eſt abandonnée à la ſageſſe des Directoires.

Tout ce que l'on vient d'expliquer, concerne les Religieuſes qui ſont reſtées dans leurs maiſons. A l'égard de celles qui en ſont ſorties, on leur doit non-ſeulement le quartier payable d'avance au premier janvier 1791, mais encore ce qui leur eſt dû, à compter du moment de leur ſortie. Si même la maiſon étoit pauvre, & qu'elle n'ait pu donner le ſecours qu'elle étoit dans le cas de fournir, on ne doit pas reſtreindre le remplacement de ce ſecours à l'équivalent de la penſion; les Directoires doivent le régler en proportion du beſoin du moment; ainſi, la meſure en eſt également abandonnée à leur ſageſſe.

§. IV.

Chanoineſſes.

Les Chanoineſſes ſont obligées de ſe faire liquider comme les ſéculiers, ſuivant le titre III de la Loi du 14 octobre 1790. Leur traitement ne doit courir que du premier janvier 1791, d'après l'article IX du même titre.

A l'égard de l'année 1790, elles ſont cenſées avoir vécu ſur ce qu'elles ont touché, ou ſur les fournitures à elles faites, & que la Nation doit payer, à la charge par elles de rendre compte, ſuivant les articles XVIII & XIX du titre IV de la Loi du 5 novembre 1790.

Ainſi il ne leur eſt dû que le quartier à compter du premier janvier 1791, qui n'eſt pas même payable d'avance. D'un autre côté, leur traitement dépendant d'une liquidation, on ne devra leur payer un premier quartier que du traitement dont la fixation paroîtra ſans difficulté, ou plutôt, que le quart de la ſomme que par apperçu on jugera leur être dûe, d'après l'état qu'elles doivent donner, en conformité de l'article II du titre III de la loi du 14 octobre 1790, *concernant les Ordres religieux.*

§. V.

Inſtructions générales.

C'est après avoir médité toutes ces diſpoſitions des Décrets ſanctionnés par le Roi, que les Directoires de Diſtrict auront à faire faire

des paiemens ; & ceux d'entr'eux qui avoient déjà préſenté un premier apperçu de ce qui leur paroiſſoit payable au premier janvier 1791, reconnoîtront qu'ils n'ont pas beſoin, dans ce moment, de fonds auſſi conſidérables qu'ils l'avoient d'abord préſumé.

Au ſurplus, la diſtribution proviſoire qui vient d'être effectuée entre les différens Départemens, d'une portion des 60,000,000 liv. verſées de la Caiſſe de l'Extraordinaire dans celle du Tréſor public, réunie aux fonds provenans des fermages payés avant le premier janvier 1791, ſera certainement ſuffiſante pour mettre les Directoires à portée de payer, dans ce moment, tout ce qui ſera liquidé ; & ils peuvent d'ailleurs être aſſurés que ſur leurs demandes ſucceſſives & meſurées, ſans exagération, ſur les dépenſes réelles à acquitter, le Gouvernement leur fera parvenir, ſans le moindre retard, & toujours avant le beſoin effectif, tous les fonds qui leur ſeront néceſſaires.

Le Roi ordonnne expreſſément aux Receveurs de Diſtrict de faire paſſer exactement à la Caiſſe de l'Extraordinaire ce qu'ils recevront, à compter du premier janvier 1791, ſur les revenus des Biens nationaux, lors même que ce ſeroit ſur des revenus échus avant cette époque. Ils feront ces verſemens dans la forme que le Commiſſaire du Roi à la Caiſſe de l'Extraordinaire leur a indiquée, en exécution de la Loi du 15 décembre dernier.

Les Directoires de Département & de Diſtrict veilleront, avec d'autant plus d'attention, à la régularité & à la ponctualité de ces verſemens, que c'eſt delà que dépend l'exactitude du paiement des traitemens du Culte. On a prévu que généralement il n'y auroit pas au premier janvier 1791, dans la Caiſſe de chaque Diſtrict, de quoi faire face à la dépenſe du même Diſtrict ; on a auſſi prévu que dans les unes il y auroit moins de fonds que dans les autres, non-ſeulement à cette époque du premier janvier, mais encore pendant tout le cours de l'année. Pour parer à ces différences entre la recette & la dépenſe locales de chaque Diſtrict, le ſeul moyen auquel on pût recourir, a été de décider que le Tréſor public feroit verſer dans les Caiſſes de Diſtrict, à fur & à meſure du beſoin, les ſupplémens qui leur ſeroient néceſſaires. Mais de leur côté, ces Caiſſes doivent donc faire paſſer exactement toutes leurs recettes à la Caiſſe de l'Extraordinaire, puiſque c'eſt elle qui, pour ſubvenir à la dépenſe du Culte, doit alimenter le Tréſor public.

Les Directoires de Diſtrict doivent encore obſerver qu'ils n'ont pas à faire payer ſeulement les traitemens ou penſions des Eccléſiaſtiques pour l'année 1790, & le premier quartier de 1791, mais encore les arrérages de rentes & les intérêts dûs pour 1790, par les maiſons, corps & communautés ſupprimés, ſuivant le titre IV de la Loi du 5 octobre 1790.

Les Directoires de Département & de Diſtrict ne doivent pas non plus négliger de faire rendre les comptes preſcrits par les Loix qui viennent de leur être rappelées par cette Inſtruction, dans le cas où les intéreſſés différeroient trop à les preſenter.

Enfin, le Roi a jugé néceſſaire que cette Inſtruction fût ſur le champ adreſſée directement par ſon Miniſtre des finances aux Directoires de Diſtricts, en même temps qu'aux Directoires de Département; mais les Directoires de Diſtricts ne doivent jamais perdre de vue que la hiérarchie des pouvoirs adminiſtratifs déterminés par la Conſtitution, les ſubordonne aux adminiſtrations de Département & à leur Directoire; ils concevront dès-lors facilement que cet envoi direct n'a eu lieu que pour mettre plus d'accélération dans une opération qui ne devoit ſouffrir aucun retard, & que l'intention du Roi n'eſt point que cette meſure momentanée, & commandée par les circonſtances, puiſſe jamais & en aucun cas, tirer à conſéquence.

D'après les ordres du Roi, ce 12 janvier 1791.

Signé DE LESSART.